

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DE GAULLE

1. Responsabilité du fait des produits défectueux. – Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 3)

Articles 1^{er} à 3. – Adoption (p. 3)

Article 4 (p. 3)

Amendements identiques n° 14 du Gouvernement, 1 de M. Beck et 3 de M. Mattei : MM. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Xavier Beck, rapporteur de la commission des lois. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Articles 5 et 6. – Adoption (p. 4)

Article 7 (p. 4)

Amendement n° 2 de M. Beck : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 et 9 (p. 4)

Article 10 (p. 4)

Amendement n° 4 de M. Darrason : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11. – Adoption (p. 5)

Article 12 (p. 5)

Amendement n° 6 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 5)

Amendement n° 18 corrigé de M. Beck : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Porcher. – Adoption.

Articles 13 et 14. – Adoption (p. 6)

Article 15 (p. 6)

Amendements de suppression n°s 15 du Gouvernement et 19 de M. Beck : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Articles 16 et 17. – Adoption (p. 7)

Article 18 (p. 7)

Amendement n° 5 de M. Darrason : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 18.

Articles 19 et 20. – Adoption (p. 7)

Après l'article 20 (p. 7)

Amendement n° 7 de M. Bonnacarrère : MM. Marcel Porcher, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Article 21 (p. 8)

Amendement n° 9 de M. Bonnacarrère : MM. André Fanton, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 21.

Article 22 (p. 8)

Amendement n° 20 de M. Beck : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Articles 23 et 24. – Adoption (p. 8)

Article 25 (p. 9)

Amendement n° 21 de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, André Fanton. – Adoption.

Amendement n° 16 corrigé du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 9)

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 10)

MM. Georges Hage,
Maurice Depaix.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 10)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. Elections aux caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. – Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 10).

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

M. Gérard Cornu, rapporteur de la commission des affaires culturelles

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 15)

MM. Gilbert Gantier,
Jean-Marie Geveaux,
Mme Muguette Jacquaint,
M. Maurice Depaix.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article unique. – Adoption (p. 15)

3. Protection sociale en Polynésie française. – Discussion d'une proposition de loi organique (p. 16).

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois, suppléant M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 19)

MM. Gaston Flosse,

Maurice Depaix.

Clôture de la discussion générale.

MM. Jérôme Bignon, rapporteur ; le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 20)

Articles 1^{er} à 4. – Adoption (p. 20)

Titre (p. 21)

M. le président.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 21)

MM. Maurice Depaix,
Gaston Flosse.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 21)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi organique.

4. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 21).

5. **Dépôt de propositions de loi** (p. 21).

6. **Dépôt de rapports** (p. 23).

7. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 23).

8. **Ordre du jour** (p. 23).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. JEAN DE GAULLE, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Nicole Catala, relative à la responsabilité du fait des produits défectueux (n^{os} 469, 3411).

Discussion des articles

M. le président. Hier, l'Assemblée s'est prononcée contre les conclusions de rejet de la proposition présentées par la commission.

Le passage à la discussion des articles dans le texte de la proposition de loi est de droit.

Articles 1^{er} à 3

M. le président. « Art. 1^{er}. – Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV *bis*

« DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-1 ainsi rédigé :

« Art. 1386-1. – Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime. Ne sont pas considérés comme producteurs, au sens du présent titre, les professionnels exposés au régime de responsabilité organisé par les articles 1792 à 1792-6 et 1646-1 du code civil. » – (*Adopté.*)

(*L'article 2 est adopté.*)

« Art. 3. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-2 ainsi rédigé :

« Art. 1386-2. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même. » – (*Adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-3 ainsi rédigé :

« Art. 1386-3. – Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 14, 1 et 3.

L'amendement n^o 14 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n^o 1 est présenté par M. Beck ; l'amendement n^o 3 est présenté par M. Mattei.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1386-3 du code civil par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux éléments du corps humain et aux produits qui sont issus de celui-ci. »

La parole est M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour défendre l'amendement n^o 14.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, j'épargnerai à l'Assemblée une longue explication car le point dont il s'agit a été abondamment évoqué lors de la discussion générale, notamment par M. Xavier Beck, rapporteur de la commission des lois, et par M. Jean-François Mattei, au nom du groupe de l'UDF, ainsi que par moi-même.

Nous estimons qu'il convient d'exclure les éléments du corps humain et les produits qui en sont issus du champ d'application de la transposition de la directive du 25 juillet 1985.

Je propose à l'Assemblée d'adopter les amendements qui tendent à prévoir expressément cette exclusion.

Il va de soi que le Gouvernement est favorable aux amendements identiques n^{os} 1 et 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour défendre l'amendement n^o 1 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 14 et 3.

M. Xavier Beck, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a adopté l'amendement n^o 1. Elle a bien sûr émis un avis favorable aux amendements identiques n^{os} 14 et 3.

Ces trois amendements posent le principe de l'exclusion des éléments du corps humain et de ses produits dérivés. Les raisons sont d'ordre éthique, et même bio-

thique. On ne peut pas imaginer que les éléments du corps humain donnent lieu à un commerce, et qu'ils soient donc considérés comme des produits ordinaires. Deux directives européennes, prises depuis 1985, ont d'ailleurs clairement exclu le sang total, les cellules sanguines et le plasma d'origine humaine.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 14, 1 et 3.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 et 6

M. le président. « Art. 5. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-4 ainsi rédigé :

« Art. 1386-4. – Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances, et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. »

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 6. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du code civil, un article 1386-5 ainsi rédigé :

« Art. 1386-5. – Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation. » – *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du code civil, un article 1386-6 ainsi rédigé :

« Art. 1386-6. – Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

« Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

« 1^o Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

« 2^o Qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution. »

M. Beck a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 1386-6 du code civil, supprimer le mot : "économique". »

La parole est à M. Xavier Beck.

M. Xavier Beck, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel : on ne parle plus aujourd'hui de « Communauté économique européenne », mais de « Communauté européenne ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n^o 2.

(L'article n^o 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 et 9

M. le président. « Art. 8. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-7 ainsi rédigé :

« Art. 1386-7. – Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice. »

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-8 ainsi rédigé :

« Art. 1386-8. – En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables. » – *(Adopté.)*

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-9 ainsi rédigé :

« Art. 1386-9. – Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage. »

M. Olivier Darrason a présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil par l'alinéa suivant :

« S'il apparaît vraisemblable que le dommage a été causé par un défaut du produit, le juge, notamment en référé, peut mettre à la charge du producteur les frais d'expertise. »

M. Gilbert Gantier. Considérez que cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Beck, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui est satisfait en quelque sorte par les dispositions du nouveau code de procédure civile.

L'article 269 de ce code donne la possibilité au juge de dire qui consignera les frais d'expertise et l'article 696 du même code l'autorise à répartir les dépenses.

L'amendement a donc paru inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.
(*L'article 10 est adopté.*)

Article 11

M. le président. « Art. 11. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-10 ainsi rédigé :

« Art. 1386-10. – Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. »

Je mets aux voix l'article 11.
(*L'article 11 est adopté.*)

Article 12

M. le président. « Art. 12. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-11 ainsi rédigé :

« Art. 1386-11. – Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

- « 1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- « 2° Que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;
- « 3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;
- « 4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;
- « 5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. »

M. Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 1386-11 du code civil. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. J'ai déjà défendu notre amendement dans la discussion générale. La disposition proposée à l'article 12 offre aux consommateurs une protection moindre que la législation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Beck, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

La transposition de la directive permet de conserver les deux régimes de réparation, donc les deux régimes de responsabilité civile : celui qui ressort de la directive et celui que nous connaissons aujourd'hui.

L'exonération de responsabilité pour risque de développement est une innovation en droit français. Elle n'est pas pour autant préjudiciable aux victimes.

Eu égard aux avantages qu'une telle disposition peut présenter pour la fabrication industrielle et les assurances – qui n'auront pas à prendre en charge les litiges éventuels –, il convient de maintenir le cinquième alinéa de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Hage, il y aura effectivement cumul des régimes. Je sais bien que vous n'êtes pas un « cumulard » (*Sourires.*) et que, de ce fait, vous avez du mal à l'admettre. La situation sera celle qu'a décrite M. Beck. Il n'y aura donc pas de régression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.
(*L'article 12 est adopté.*)

Après l'article 12

M. le président. M. Beck a présenté un amendement, n° 18 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le titre IV *bis* du livre III du code civil un article 1386-11-1 ainsi rédigé :

« Art. 1386-11-1. – Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues à l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables. »

La parole est à M. Xavier Beck.

M. Xavier Beck. Il serait peut-être bon de discuter l'amendement n° 18 corrigé à la lumière des deux amendements n°s 15 et 19, qui visent à supprimer l'article 15 de la proposition de loi. L'amendement déplace et reformule ce que l'on appelle l'obligation de suivi du producteur.

Certains ont cru qu'une interprétation *a contrario* de l'article 15 pourrait aboutir à justifier une tentative d'exonération du producteur.

La commission et moi-même en avons fait une lecture différente. Mais, pour éviter toute discussion, il nous a semblé préférable d'insérer, après l'article 12, un article additionnel précisant que « le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues à l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables ».

Une telle disposition lèverait l'équivoque et l'esprit, tant de la directive que de la proposition de loi, serait sauvegardé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Beck a dit très exactement les choses.

L'amendement n° 18 corrigé ne présentera, à mon avis, plus d'intérêt si l'on veut bien considérer le régime qui résultera de la suppression de l'article 15.

L'exonération de responsabilité du risque de développement ne constitue en aucune façon, je le précise, un blanc-seing en faveur de l'irresponsabilité. L'article 15, tel

qu'il est rédigé, crée une ambiguïté. Il nous paraît donc préférable de le supprimer, mais non sans préciser clairement par ailleurs ce qui relève de l'obligation de suivi que M. Beck veut expliciter après l'article 12.

Un producteur prévenu de la dangerosité ou du vice de l'un de ses produits et qui s'abstient de toute mesure de sécurité, comme une information sur les dangers de ce produit, voire le retrait pur et simple de celui-ci, commet une faute d'abstention et engage en conséquence sa responsabilité.

Voilà comment il convient d'entendre la suppression de l'article 15. La préoccupation de M. Beck de faire référence, après l'article 12, à l'obligation de suivi me semble donc ainsi satisfaite.

Cela dit, je m'en remettrai, pour l'amendement n° 18 corrigé, à la sagesse de l'Assemblée. Je ne veux pas clairement m'y opposer, mais l'explication que je viens de donner, en complément de celle du rapporteur, doit nous permettre d'en faire l'économie.

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Si nous adoptons l'amendement de M. Beck, auquel je suis favorable, ainsi que je l'ai dit à son auteur en commission des lois, nous devons savoir que cela aura une conséquence très directe sur le régime des assurances.

En effet, l'article 15 tel qu'il est rédigé fait remonter le sinistre à l'apparition du vice. Si le producteur ne prend pas les précautions nécessaires pour prévenir les conséquences de ce vice, il est responsable.

En suivant le rapporteur, et cela me paraît souhaitable, on entre dans un schéma d'absence d'exonération d'un vice qui remonte à la fabrication du produit lui-même. Cela suppose des assurances subséquentes, après que l'entreprise a terminé son activité ou a changé d'assureur.

Ce problème, il faudra nécessairement le poser au monde de l'assurance. On risque sinon de favoriser les incertitudes quant à la couverture de la garantie.

Je le répète, c'est de la datation du sinistre dont il est ici question. J'ai simplement voulu attirer l'attention sur ce point particulier.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Deux questions à M. Porcher : ce qu'il vient de dire signifie-t-il que, avec l'obligation de suivi, on devra augmenter les primes d'assurance ? Est-il pour ou veut-il s'en prémunir ?

M. le président. La parole est à M. Marcel Porcher.

M. Marcel Porcher. Il faudra bien augmenter les primes si l'on veut étendre la garantie. Comment faire autrement ?

Si un produit est sain et normal en l'état actuel des données de la science et si, après cinq ou six ans, un vice apparaît qui ne pouvait être connu du fabricant, celui-ci sera, en principe, exonéré, sauf s'il ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter les conséquences du vice. Dans ce cas, on fera remonter le vice à la fabrication du produit lui-même.

A partir du moment où nous prévoyons un cas d'exonération, nous créons incontestablement un nouveau cas de responsabilité. Et il faudra bien une garantie subséquente si la garantie normale a pris fin...

M. le garde des sceaux. Certes !

M. Marcel Porcher. J'ai voulu attirer l'attention sur ce point car les risques à couvrir seront très importants.

Dans le cas où l'entreprise concernée aura fermé ses portes parce qu'elle aura été mise en liquidation judiciaire, les mesures nécessaires pour prévenir le risque consécutif au vice apparu ne pourront pas être prises. A quoi servirait-il, dans ces conditions, de prévoir un cas de responsabilité sans assurance subséquente, alors que l'entreprise n'existe plus ?

Il faudra nécessairement poser le problème qui, je le reconnais, ne ressortit pas au domaine de la loi. Il importe cependant que nous l'ayons clairement à l'esprit car nous devons tous ensemble y réfléchir.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure : je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Il est clair qu'il n'est pas besoin d'écrire ce qui a été dit par le rapporteur et M. Porcher. Mais si on vient à l'écrire, je ne serai pas contre. (*Sourires.*)

M. André Fanton. Dès lors qu'il s'agit de transposer une directive, on peut l'écrire !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-12 ainsi rédigé :

« Art. 1386-12. – La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

« Constitue une faute de la victime l'utilisation du produit dans des conditions anormales qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles par le producteur. »

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

« Art. 14. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-13 ainsi rédigé :

« Art. 1386-13. – La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. » – (*Adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-14 ainsi rédigé :

« Art. 1386-14. – La responsabilité du producteur est engagée dans les conditions du présent titre si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 15 et 19.

L'amendement n° 15 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 19 est présenté par M. Beck.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 15.

M. le garde des sceaux. Je l'ai déjà présenté il y a instant. L'amendement est cohérent avec ce que nous venons de dire.

M. le président. La parole est à M. Xavier Beck, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Xavier Beck, rapporteur. Même explication. C'est presque un amendement de conséquence de celui qui vient d'être adopté, le n° 18 corrigé.

M. André Fanton. Bien sûr !

M. Xavier Beck, rapporteur. La commission est très favorable à la suppression de l'article.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 15 et 19.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Articles 16 et 17

M. le président. « Art. 16. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-15 ainsi rédigé :

« Art. 1386-15. – Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif. »

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

« Art. 17. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-16 ainsi rédigé :

« Art. 1386-16. – Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice. » *(Adopté.)*

Article 18

« Art. 18. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-17 ainsi rédigé :

« Art. 1386-17. – L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur. »

M. Darrason a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 1386-17 du code civil par l'alinéa suivant :

« Une simple dénonciation du dommage par lettre recommandée avec accusé de réception interrompt la prescription. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président, il l'est !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Beck, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En fait, la faculté d'interrompre un délai de prescription par lettre recommandée avec accusé de réception serait en droit français, une novation qui n'apparaît pas comme spécialement indispensable, d'autant que la directive européenne et la proposition de loi qui a pour objet sa transposition font état d'une simple citation comme mode interruptif de la prescription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le même que celui de la commission, défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 18. *(L'article 18 est adopté.)*

Articles 19 et 20

M. le président. « Art. 19. – Il est inséré, dans le titre IV *bis* du livre III du code civil, un article 1386-18 ainsi rédigé :

« Art. 1386-18. – Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

« Cependant, après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit. »

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. – Les dispositions du titre IV *bis* du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur. – *(Adopté.)*

Après l'article 20

M. le président. M. Bonnacarrère a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« L'article 1641 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1641. – Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, lorsque, n'ayant pas les qualités convenues ou n'étant pas apte à l'usage auquel on la destine, elle n'est pas conforme à l'attente légitime de l'acquéreur, qui ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

M. Marcel Porcher. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Beck, rapporteur. Cet amendement, repoussé par la commission, vise à anticiper sur ce qui n'est aujourd'hui encore qu'une proposition de directive sur la vente et les garanties des biens de consommation. Quand on voit le temps qu'il a fallu pour transposer dans le droit français la directive de 1985, il nous paraît hasardeux d'anticiper !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'autant plus hasardeux que, dans l'état actuel des choses, la proposition de directive en cause n'est pas satisfaisante et que nous sommes contre ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 21

M. le président. « Art. 21. – Il est inséré, après l'article 1641 du code civil, un article 1641-1 ainsi rédigé :

« Art. 1641.-1. – L'acheteur doit prouver que le défaut existait au moment de la fourniture de la chose.

« Lorsqu'il est stipulé une garantie conventionnelle, le défaut qui se révèle dans le délai de cette garantie est présumé, sauf preuve contraire, avoir existé au moment de la fourniture.

« En l'absence d'une telle garantie, cette présomption joue pendant un an à compter de la fourniture.

« La présomption n'a pas lieu dans les ventes entre personnes agissant à titre professionnel. »

L'amendement n° 8, de M. Bonnacarrère, n'est pas défendu.

M. Bonnacarrère a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1641-1 du code civil. »

M. André Fanton. Amendement défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Beck, rapporteur. C'est le même cas que précédemment. M. Bonnacarrère anticipe sur une directive européenne. Il souhaite supprimer une partie de l'article 21 qui, pourtant, introduit un progrès puisque la présomption de défaut subsiste pendant un an, en l'absence de garantie conventionnelle.

La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même réponse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 21. *(L'article 21, est adopté.)*

Article 22

M. le président. « Art. 22. – Il est inséré, après l'article 1644 du code civil, un article 1644-1 ainsi rédigé :

« Art. 1644-1. – Lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel, l'acheteur a le choix d'exiger, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, le remboursement du prix contre la restitution du produit,

la diminution du prix, la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer, ou le remplacement du produit.

« Toutefois, l'acheteur ne peut exiger le remboursement du prix, ni le remplacement du produit, s'il s'est mis, sans motif légitime, dans l'impossibilité de restituer ce dernier. »

L'amendement n° 10 de M. Philippe Bonnacarrère n'est pas défendu.

M. Beck a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1644-1 du code civil :

« Lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel, l'acheteur a le choix d'exiger soit le remboursement du prix contre la restitution du produit, soit la diminution du prix, soit, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer, ou le remplacement du produit. »

La parole est à M. Xavier Beck.

M. Xavier Beck, rapporteur. Il s'agit de modifier très légèrement la rédaction de l'article 22 qui prévoit quatre possibilités pour le consommateur : demander soit le remboursement du prix, soit la diminution du prix, soit la réparation du produit, soit son remplacement dans le cas d'un produit défectueux.

Le texte tel qu'il était rédigé comportait une certaine ambiguïté « à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable ». La commission propose d'insérer ce membre de phrase avant les mots « la réparation du produit ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Le premier alinéa de l'article 1648 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit de se prévaloir d'un vice est prescrit si l'acheteur n'a pas fait connaître ce vice au vendeur dans un délai d'un an à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

« Toutefois, cette durée peut être modifiée entre vendeurs professionnels par les usages ou la convention des parties. »

Les amendements nos 11 et 12, de M. Bonnacarrère, ne sont pas défendus.

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. – L'article 1649 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1649. – La garantie n'a pas lieu dans les ventes imposées par une décision de justice. »

L'amendement n° 13, de M. Bonnacarrère, n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 24.
(*L'article 24 est adopté.*)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité de Mayotte. »

M. Pierre Mazeaud et M. Beck ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, substituer au mot : "aux", les mots : "dans les", et au mot : "à", le mot : "dans". »

La parole est à M. Xavier Beck.

M. Xavier Beck, rapporteur. Simple précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Dans l'état actuel des choses, je n'y serais favorable que si, dans le texte mis en distribution, le nom de M. Mazeaud comportait le d final et ne soit pas écrit « Mazeau ». Autrement, je suis favorable. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je veux souligner l'importance de cet amendement, qui semble assez révélateur de la marge de discussion qui reste à l'Assemblée nationale. (*Rires.*)

Le président de séance ayant conduit les débats d'une façon extraordinairement dynamique, je n'ai pas eu le temps – et je le regrette – d'intervenir pour me réjouir vivement et à voix haute, que le garde des sceaux ait accepté d'aller à l'encontre de la directive qui nous était proposée en suggérant des modifications. Cela prouve que lorsqu'on veut, on n'est pas absolument obligé de suivre des directives mot à mot.

Je souhaite que ce débat nous incite à une réflexion globale : les députés sont élus au suffrage universel, ils représentent les citoyens français. Ils ont la vocation, de toute éternité, à légiférer, c'est-à-dire à faire la loi.

M. Pierre Albertini. Vous avez raison !

M. André Fanton. Aujourd'hui, nous enregistrons la loi des autres, et pas même une loi votée démocratiquement, mais une loi qui est adoptée après avoir suivi des circuits compliqués et au bout de neuf ou dix ans, ce qui n'arrange rien, quand ça n'aggrave pas les choses.

Je n'entends pas que l'on confonde ma réflexion qui est d'ordre général, avec une agression quelconque contre cet amendement en particulier, que je voterai des deux mains, naturellement. Mais je voudrais que notre assemblée s'interroge. Le traité de Maastricht a été voté et il faut l'appliquer, c'est vrai. Toutefois, de nouvelles dispositions ont été prises, notamment dans l'article 88-4 de la Constitution, et le droit du Parlement de dire son mot sur les directives a été affirmé. C'est d'ailleurs un des objets des amendements de M. Bonnacarrère qui rappelait que, à propos d'un rapport qu'il a déposé devant la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, il avait émis un certain nombre d'observations sur des directives de même nature.

Je tiens simplement à préciser que je suis un peu perplexe devant ce qui attend le Parlement français dans l'élaboration de la loi républicaine !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier Beck, rapporteur. Que M. Fanton soit apaisé : il ne lui aura pas échappé que les articles 21 à 24 de cette proposition de loi ne sont pas une simple transposition de la directive mais une bonne loi à 100 % française.

M. le garde des sceaux. Bien de chez nous !

M. André Fanton. Tout à fait. Mais on aurait pu aller jusqu'au bout !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16 corrigé, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par les mots suivants : "à l'exception du dernier alinéa de l'article 7". »

La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. L'article 7 a trait à l'importation de produits dans la Communauté européenne dont la collectivité territoriale de Mayotte et les territoires d'outre-mer ne font pas partie. L'amendement tend à les exclure du champ de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Beck, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

Après l'article 25

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« L'article 4 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, les articles 1^{er}, 2 et 3 du titre I^{er} de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, les articles 1601-1 à 1601-4, 1642-1, 1646-1, 1792-1 à 1792-6 du code civil sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le ministre.

M. le garde des sceaux. Cet amendement vise à étendre aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte les garanties immobilières, très importantes pour les consommateurs, qui s'attachent notamment aux ventes d'immeubles à construire, ou aux obligations des vendeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Xavier Beck, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article 25, ainsi modifié, est adopté.*)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, vous m'autoriserez d'abord à remercier M. le ministre, qui a bien voulu considérer comme une évidence aveuglante que je n'étais pas un « cumulard », que je n'en avais pas le profil. (*Rires.*) Mais je dois à la vérité de dire que – les ans en seraient-ils la cause, ou serais-je victime de quelque confusion auditive ? – j'avais cru l'entendre me louer de n'être pas un « communalard ». (*Sourires.*) Si c'était ce qu'il m'avait dit, non seulement j'aurais démenti, mais j'aurais ajouté que plus allait le temps, plus j'avais la nostalgie du communalard. (*Sourires.*)

Cela dit, j'ai failli applaudir M. Fanton.

M. André Fanton. Il ne fallait pas vous gêner, monsieur Hage. C'est si rare !

M. Georges Hage. Je ne l'ai point fait à cause de la partie de son discours qui impliquait la fatalité de Maas-tricht et son irrévocabilité.

M. André Fanton. Non, non, ce n'est pas mon genre !

M. Georges Hage. Sinon, je l'aurais applaudi, comme j'ai applaudi hier avec grand plaisir M. Xavier de Roux, dont j'ai apprécié l'intervention juridique.

Je me dois aussi de constater que, en cette assemblée, j'entends le silence bruyant des absents. (*Rires.*) Quoi, nos juristes distingués, diserts, piquants, courtois, ne sont pas là !

M. André Fanton. C'est désagréable pour les présents !

M. Georges Hage. Je pense ici à M. Mazeaud, à Mme Catala...

M. André Fanton. Mme Catala est présente dans le texte !

M. Georges Hage. ... et autres juristes qui, siégeant dans les rangs du RPR, font honneur à cette assemblée.

Je voudrais, pour expliquer mon vote, rappeler que nous sommes contre la faculté offerte au producteur de s'exonérer de sa responsabilité pour « risque-développement ». Il nous semble également illogique ou juridiquement douteux de faire cohabiter deux dispositions juridiques contraires, ce qui laisse augurer de jurisprudences assez curieuses.

Enfin, je me demande si le législateur fait preuve de responsabilité en ouvrant la voie à de telles inégalités. Je ne vois pas que cette disposition venue de Bruxelles apporte quelque chose à notre arsenal juridique, lequel est tout à fait approprié pour régler ce genre de litige conformément à l'intérêt des parties. Nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Maurice Depaix.

M. Maurice Depaix. Il me semble que nous ayons légitimé aujourd'hui en respectant les engagements de la France, et sans faire preuve d'un esprit nationaliste étroit et exagéré sur ce thème. C'est une première lecture. Dans la mesure où ce texte reste celui qui a été voté il y a cinq ans ici même – il n'avait pas reçu la consécration finale – je le voterai sans hésitation.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

2

ÉLECTIONS AUX CAISSES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS ARTISANALES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux conditions d'éligibilité pour les élections aux caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales (nos 3337 et 3383).

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, mon propos sera bref, puisque le Gouvernement est entièrement en accord avec cette initiative du Parlement, que je salue.

Je voudrais d'abord, monsieur le président, avec votre permission, remercier M. Gérard Cornu, car son rapport est excellent, très clair et très pertinent.

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale a prévu, dans son article 11 modifiant l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, que l'accès aux fonctions d'administrateur des organismes de sécurité sociale du régime général serait limité pour le prochain renouvellement des conseils d'administration aux personnes âgées de soixante-sept ans au plus au moment de leur nomination, cette limite d'âge étant ramenée à soixante-cinq ans pour les renouvellements ultérieurs.

Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité des administrateurs des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants devant relever du domaine législatif et non du domaine réglementaire, comme c'était le cas jusqu' alors, il est apparu nécessaire, à l'article 12 de l'ordonnance, d'introduire dans le code de la sécurité sociale un article L. 633-7-1, reprenant les dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-5-1 fixant les conditions de désignation des administrateurs du régime général. De ce fait, les conditions d'âge précitées ont été rendues applicables à l'élection des administrateurs des caisses locales des régimes de non-salariés, l'ORGANIC, la CANCAVA et la CANAM.

Certes, cette modification ne s'applique pas aux mandats en cours ; il est clair, toutefois, qu'elle soulève des problèmes pour les régimes concernés.

Le Gouvernement est conscient des spécificités des régimes de non-salariés, et notamment de l'existence dans les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales de deux catégories d'administrateurs, ainsi que du rôle important, positif et stabilisateur que les administrateurs retraités de ces régimes jouent au sein des conseils d'administration.

Ainsi, en ce qui concerne le collège des retraités, les textes doivent être adaptés, avant les élections qui doivent intervenir au mois de décembre 1997, aux spécificités des régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Une modification du dispositif législatif conduisant à supprimer la limite d'âge pour le collège des retraités avait été initialement envisagée dans le projet de loi por-

tant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le vote de ce projet de loi risque cependant d'intervenir trop tardivement pour que la mesure soit applicable aux opérations électorales qui débiteront au printemps 1997.

Pour ces raisons, le Gouvernement ne peut qu'être favorable à la proposition de loi. Son adoption permettra de dissiper les malentendus et de montrer à des administrateurs qui ont souvent beaucoup œuvré à une bonne gestion de leur caisse que, loin de leur retirer notre confiance, nous entendons qu'ils puissent, dans des conditions spécifiques à leurs régimes, continuer à se présenter au suffrage de leurs pairs.

Le Gouvernement est donc totalement d'accord avec les auteurs de cette proposition et il remercie à nouveau M. le rapporteur et la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale pour leur excellent travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Gérard Cornu, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette proposition de loi, dont l'initiative revient à notre collègue sénateur, Lucien Neuwirth, vise à corriger deux vices affectant l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, et plus précisément celles de ces mesures qui modifient les règles d'éligibilité aux conseils d'administration des caisses de base des régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, gérées par la CANCAVA, et des professions artisanales et commerciales, gérées par l'ORGANIC.

Je rappelle que le quart des membres de ces conseils d'administration doivent appartenir à la catégorie des affiliés retraités, les intéressés étant dénommés « administrateurs retraités ». C'est une particularité de ces régimes, car cette représentation spécifique n'existe pas dans les conseils d'administration des organismes participant à la gestion du risque vieillesse du régime général.

La première imperfection que tend à corriger la proposition de loi est purement rédactionnelle. Il s'agit d'une erreur de terminologie, l'article L. 633-7-1 du code de la sécurité sociale faisant référence aux « caisses locales » des régimes de la CANCAVA et de l'ORGANIC, alors que la sous-section dans laquelle il est inséré a pour intitulé « Caisses de base ».

La seconde malfaçon concerne l'extension de la limite d'âge de soixante-cinq ans prévue pour les administrateurs des caisses du régime général aux membres des conseils d'administration de la CANCAVA et de l'ORGANIC. Cette extension présente incontestablement des inconvénients.

L'application de cet âge limite est certes assortie de deux exceptions.

Il est d'abord précisé qu'elle ne concerne pas les administrateurs représentant les retraités au titre des personnes qualifiées. Cette dérogation n'est toutefois pas applicable aux administrateurs retraités des caisses de base des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, puisque ceux-ci ne sont pas des personnes qualifiées.

Il est également prévu, à titre transitoire, que la limite d'âge est portée à soixante-sept ans pour les membres désignés lors du prochain renouvellement des conseils d'administration.

Mais, du fait de sa portée transitoire et de son caractère limitatif, cette seconde exception ne me paraît pas de nature à résoudre les problèmes posés par l'extension de la limite d'âge. Celle-ci est en effet incompatible avec l'existence, au sein des conseils d'administration de la CANCAVA et de l'ORGANIC, de la catégorie des administrateurs retraités, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, cette limite d'âge restreint l'accès aux fonctions d'administrateur retraité aux titulaires d'une pension de vieillesse âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans. Ainsi, il serait impossible à ces administrateurs d'effectuer un mandat complet, dont la durée est de six ans, et ces instances, privées de leur compétence et de leur expérience perdraient en efficacité.

En outre, l'impossibilité d'exercer les responsabilités d'administrateur retraité plus de cinq ans présente bien évidemment un caractère dissuasif pour les futurs candidats.

L'introduction de cette condition temporelle restrictive serait également un facteur d'instabilité de la composition des conseils d'administration, étant donné que la proportion des retraités est obligatoirement égale au quart de l'effectif.

Enfin – et c'est une question de pur bon sens – les affiliés retraités étant d'âges très divers, la justice voudrait qu'ils ne soient pas représentés que par les plus jeunes d'entre eux.

L'extension de la limite d'âge de soixante-cinq ans aux administrateurs retraités des caisses de base des régimes de la CANCAVA et de l'ORGANIC est donc une erreur qu'il nous faut corriger. Faisons sauter ce verrou de l'âge ! Faisons preuve de pragmatisme et de cohérence !

Je souhaite donc qu'un alinéa complétant l'article L. 633-7-1 du code de la sécurité sociale vienne préciser qu'aucune limite d'âge ne frappe les candidats à l'élection des administrateurs retraités. Et je vous invite, mes chers collègues, à adopter l'article unique de la proposition de loi dans le texte adopté par la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe UDF se réjouit d'examiner aujourd'hui la proposition de loi, soutenue par le Gouvernement, de notre ancien collègue, aujourd'hui sénateur, M. Lucien Neuwirth, dans la mesure où elle répond aux préoccupations fortes, que nous partageons, de certains de nos concitoyens.

Le plan Juppé, annoncé au mois de novembre 1995 par le Premier ministre, a permis d'entamer une réforme en profondeur et sans précédent de notre système de protection sociale. Cette réforme, que nous soutenons, a pour objet d'adapter les structures de la protection sociale aux exigences de son évolution.

Dans cette perspective, l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale a fixé l'architecture et les modalités de gestion de l'ensemble des caisses.

Cette ordonnance est importante dans la mesure où elle précise, entre autres, les nouvelles règles régissant l'élection des conseils d'administration.

Elle réaffirme, en outre, un principe auquel nous sommes particulièrement attachés pour la composition de ces conseils, à savoir le paritarisme. Ainsi, un nombre identique de sièges sera attribué aux représentants des salariés et à ceux des employeurs.

Aux termes de cette ordonnance, les conseils d'administration auront un nouveau visage puisqu'ils comprendront également des personnalités qualifiées. Cela traduit une ouverture tout à fait louable des organismes de sécurité sociale sur les autres secteurs de la vie économique et sociale.

Cependant, ce texte a introduit une limite d'âge pour l'accès aux fonctions d'administrateur non seulement des caisses du régime général, en vertu de son article 11, mais aussi des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, en vertu de l'article 12.

Or, nous le savons, les règles applicables à ces régimes, l'ORGANIC et la CANCAVA, pour la composition de leur conseil d'administration, différent pour partie de celles applicables au régime général. Dans ces deux régimes, en effet, le quart des administrateurs sont des retraités, qui siègent aux côtés des « administrateurs cotisants » représentant les actifs. C'est pourquoi l'institution d'une limite d'âge nous paraît, en l'occurrence, inadaptée et incohérente.

Inadaptée, car elle écarterait un nombre considérable de candidatures aux élections à venir, notamment à l'occasion du prochain renouvellement, prévu au mois de décembre.

Incohérente, car les dispositions actuelles conduisent de fait à priver les retraités de ces régimes d'assurance vieillesse d'une véritable représentation, alors qu'ils en constituent les principaux bénéficiaires.

Ce serait d'autant plus regrettable que les administrateurs retraités ont à la fois une disponibilité, une compétence et une expérience dont il serait plus que dommage de se priver. N'oublions pas la part qu'ils ont prise au bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous sommes favorables à la proposition de loi du Sénat qui tend à supprimer la limite d'âge pour l'élection au collège des administrateurs retraités des caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, car cette mesure répond à la fois aux principes de justice que nous défendons et au souci de cohésion sociale qui nous anime.

Nous pensons en effet que les retraités ont un rôle central à jouer dans notre société en vertu de la solidarité entre les générations. Notre majorité en est convaincue et l'esprit de cette proposition de loi en témoigne.

Ce texte nous permet enfin de confirmer toute la confiance que nous accordons aux administrateurs retraités, qui ont déjà beaucoup œuvré pour la bonne gestion de leur régime et qui seront à même de poursuivre leur tâche, puisqu'ils pourront, dans des conditions spécifiques à leur régime, continuer à se présenter au suffrage de leurs pairs.

Pour toutes ces raisons, le groupe UDF votera la proposition de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Geveaux.

M. Jean-Marie Geveaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi dont notre assemblée est appelée à débattre cet après-

midi, déjà examinée et adoptée par le Sénat, vise à modifier des dispositions introduite dans le code de la sécurité sociale par l'ordonnance du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale.

Comme l'ont rappelé les orateurs précédents, ce texte, dans son article 11, a fixé une limite d'âge de soixante-cinq ans pour l'accès aux fonctions d'administrateur des organismes du régime général. L'article 12 a étendu cette limite d'âge aux caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, la CANCAVA et l'ORGANIC.

Le but des rédacteurs de l'ordonnance du 24 avril 1996 est clair : il s'agit de rajeunir les gestionnaires des caisses. Si cet objectif ne souffre pas de contestation en ce qui concerne la composition des conseils d'administration des organismes du régime général, il n'en va pas de même pour les autres régimes.

S'agissant de la CANCAVA et de l'ORGANIC, plusieurs arguments plaident en faveur de la non-application des conditions d'âge auxquelles est soumis le régime général.

Il y a d'abord un obstacle technique majeur : les règles présidant à la composition des conseils d'administration de la CANCAVA et de l'ORGANIC divergent de celles qui prévalent pour le régime général. Ainsi, pour les caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, le quart des administrateurs est obligatoirement constitué d'administrateurs retraités. Or, dans la rédaction actuelle de l'ordonnance du 24 avril 1996, seules les personnes âgées de soixante ans, âge légal de la retraite, à soixante-cinq ans, sont en droit de postuler aux fonctions d'administrateur retraité. Cela pose le problème de la représentativité car, bien évidemment, les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans ne sauraient prétendre représenter l'ensemble des affiliés retraités et refléter toutes leurs préoccupations.

Il y a ensuite le problème de la compétence. Il ne serait pas raisonnable de devoir se priver d'administrateurs ayant de l'expérience. Or les personnes de plus de soixante-cinq ans ayant fait leurs preuves dans leurs métiers respectifs ne seraient pas éligibles. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le système institué par l'ordonnance du 24 avril 1996 limite l'élection au poste d'administrateur retraité à un seul mandat. En d'autres termes, au bout de cinq années d'exercice, alors que les administrateurs auraient acquis une parfaite maîtrise des dossiers traités, ils seraient contraints et forcés de quitter leurs fonctions, frappés par la limite d'âge, situation que l'on ne pourrait que regretter.

Il y a enfin le problème de la disponibilité. On sait que les personnes retraitées sont plus disponibles que les administrateurs cotisants et qu'elles assurent bien souvent à elles seules le bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale, notamment en permettant de réunir par leur seule présence le quorum requis lors des votes.

En définitive, si les conditions d'éligibilité étaient maintenues en l'état, on assisterait sans nul doute, lors des élections aux conseils d'administration de la CANCAVA et de l'ORGANIC, prévues au mois de décembre prochain, à une baisse significative du nombre et de la qualité des candidatures présentées, ce qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur la gestion de ces régimes d'assurance vieillesse.

Pour toutes ces raisons, les députés du groupe RPR ne peuvent que souscrire à l'initiative de leurs collègues du Sénat, soutenue par le Gouvernement et par notre commission des affaires sociales. Nous voterons donc

l'article unique de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de cette proposition de loi aujourd'hui découle en partie du mouvement de rejet du plan de financement qui a remis en cause la sécurité sociale, en particulier, des ordonnances. A ce propos, doit-on rappeler qu'aucun débat n'a eu lieu ni ici ni dans le pays ?

Pourtant, sur la question précise qu'aborde la proposition la condition d'âge pour les élections aux caisses d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, les intéressés eux-mêmes vous avaient alerté.

On nous demande aujourd'hui de rectifier une injustice limitée, ce qui n'est pas sans jeter une certaine lumière sur l'ensemble des ordonnances de 1996. N'est-il pas temps d'en dresser un premier bilan ?

J'appelle l'attention, monsieur le ministre, sur les conséquences de ces ordonnances alors que les professionnels de santé font preuve d'esprit de responsabilité. Lors d'une rencontre que nous avons organisée avec nos collègues du Sénat, à laquelle ont participé les représentants des principaux syndicats des professionnels de santé, ces derniers ont insisté sur la dégradation de la santé dans notre pays, sur les risques d'augmentation de la mortalité en raison de la suppression d'exams préventifs.

Comment peut-on, dans un pays développé comme la France, supprimer, par exemple, des exams permettant la prévention du cancer du col de l'utérus, alors que cette maladie peut être soignée lorsqu'elle est dépistée à temps ? Comment la Caisse nationale d'assurance maladie peut-elle annoncer la suppression du dépistage du cancer du rectum ? Grâce à la riposte unanime des professionnels de santé et des assurés, vous avez reculé sur ce point et je m'en félicite. On vient, en effet, de nous faire savoir que les remboursements continueront.

Il serait temps d'avoir une véritable discussion sur les ordonnances et d'entendre les assurés.

En effet, ce sont eux qui financent très largement la sécurité sociale, que ce soit par les cotisations salariales ou par ce qu'on appelle les cotisations employeur, elles aussi fruit du travail des salariés. Ainsi qu'on vient de le rappeler en soulignant l'importance de la présence des retraités dans les conseils des caisses, l'intervention des salariés aurait permis d'éviter bien des gaspillages.

Vous réduisez les budgets des hôpitaux, vous rationnez les dépenses remboursables sous prétexte de résorber le déficit de la sécurité sociale, lequel ne fait d'ailleurs que croître. Mais la raison essentielle du déficit, tout le monde s'accorde à le reconnaître, réside dans le chômage et les bas salaires.

Au cours des débats relatifs à la sécurité sociale, nous avons présenté de nombreuses propositions que le Gouvernement a toujours refusé de prendre en compte. Nous avons, par exemple, proposé de faire cotiser les revenus financiers spéculatifs au même niveau que les salaires ; les communistes ne sont d'ailleurs pas seuls à le proposer ! Où en est-on ? Engagez au moins une discussion sur la réforme du financement de la sécurité sociale !

Lors du débat sur la loi de financement de la sécurité sociale, nous avons rappelé que, si les cotisations patronales étaient restées au même niveau qu'en 1980, la sécurité sociale disposerait aujourd'hui de près de 200 milliards de francs. Au lieu de suivre cette voie, vous multipliez les exonérations de cotisations patronales sans exiger de contrepartie en termes d'emploi. Nous en avons encore parlé ce matin à propos du chômage. Nous ne sommes pourtant pas les seuls à affirmer qu'il faut contrôler ces exonérations, en fait subventionnées sur fonds publics, afin de vérifier si elles sont bien utilisées à la création d'emplois et d'éviter que l'on continue d'alimenter un puits sans fond. Les chiffres prouvent bien l'inefficacité de telles mesures dans la lutte contre le chômage.

Pourquoi refuser que les salariés puissent contrôler l'utilisation des fonds accordés aux entreprises ? Pourquoi avez-vous abrogé les élections à la sécurité sociale ? Cela ne correspond pas à la transparence à laquelle on veut nous faire croire. Faute d'un débat général sur la ratification des ordonnances – pourtant promis par le Premier ministre –, on demande au Parlement de rectifier une erreur manifeste qui démontre le bien-fondé de notre demande de débat au moins pour dresser un premier bilan des ordonnances. Votre attitude fait bien peu de cas du rôle du Parlement, de ses élus et, surtout, des missions que leur ont confiées les électeurs et les Français.

Rectifiant une erreur, vous en laissez subsister d'autres puisque, avec le texte proposé, il y aura quatre catégories d'administrateurs retraités : les retraités salariés, dont la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans – exceptionnellement soixante-sept ans pour ce renouvellement – ; les retraités salariés et non salariés désignés en qualité de personnes qualifiées sans limite d'âge ; les retraités non salariés pour lesquels cette proposition prévoit la suppression de la limite d'âge.

On peut néanmoins se demander si cette proposition ne risque pas d'apparaître discriminatoire aux yeux des salariés et de leurs organisations.

Malgré toutes les réserves que je viens d'exprimer – et je réitère notre demande d'un véritable débat sur les ordonnances – en dépit des raisons qui vous ont poussé à soumettre au Parlement une telle proposition de loi, le groupe communiste votera ce texte qui répare une injustice. Nous souhaiterions d'ailleurs en voter d'autres pour réparer d'autres injustices.

M. le président. La parole est à M. Maurice Depaix.

M. Maurice Depaix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici de nouveau face aux ordonnances prises par le Gouvernement au début de 1996 pour la réforme de la protection sociale en application de la loi d'habilitation n° 95-1348 du 30 décembre 1995. « De nouveau » signifie très clairement que nous aurions préféré ne pas les croiser une nouvelle fois sur notre chemin après le débat que nous avons eu au printemps de 1996.

Prélèvements massifs et d'une équité contestable, menaces sur les retraites, repli de la politique de santé publique, recul de la couverture maladie, priorité à une maîtrise comptable : nombreuses ont été les dérives de ce plan dénoncées sur la gauche de cet hémicycle. Y revenir serait s'éloigner de notre sujet, mais ne pas en parler serait oublier les réalités.

L'ordonnance sur laquelle nous revenons aujourd'hui, n° 96-344 du 24 avril 1996, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale, n'échappe pas à ces

critiques si l'on rappelle, par exemple, qu'elle a fait table rase de l'élection des conseils d'administration des caisses des différents régimes au profit de la désignation, qui ne saurait apporter les mêmes garanties démocratiques.

C'est cependant, pour reprendre les termes mêmes du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, plus une « malfaçon » qu'un retour du Gouvernement à de meilleures dispositions qui nous vaut, monsieur le ministre, de nous réunir cet après-midi autour du court texte, un article unique, que vous nous présentez.

Cette malfaçon avait, dès la publication de cette ordonnance, été remarquée par les administrateurs des caisses du régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales et commerciales gérées par la CANCAVA et l'ORGANIC. Je m'étais moi-même fait l'écho, avec de nombreux autres collègues, de ces préoccupations dans une question au Gouvernement du 19 août 1996.

Le 2 décembre, monsieur le ministre, vous nous répondez, d'une part, que cette malfaçon n'affectait pas le mandat des administrateurs en cours d'activité, d'autre part, que vous ouvririez la possibilité d'une rectification de cette ordonnance avant le mois de décembre 1997, époque des prochaines élections au régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales. C'est le texte que nous examinons aujourd'hui.

De quoi s'agit-il ?

L'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996, dans ses articles 6 à 21, a considérablement remanié la composition et les conditions de désignation des conseils d'administration du régime général. Sans entrer dans les détails, je rappelle que cette composition a été alignée sur un certain nombre de principes.

Les représentants des assurés sociaux et les représentants des employeurs disposent d'un même nombre de sièges : treize au plan national, huit au plan local.

Ces administrateurs sont désormais désignés, à l'exception des représentants du personnel qui restent élus, la durée des mandats étant réduite de six à cinq ans.

Une représentation spécifique de la fédération nationale de la mutualité française et des associations familiales est maintenue pour les branches les concernant.

Les conseils d'administration sont élargis à des personnes qualifiées issues de la société civile et désignées par l'Etat en raison de leurs compétences, dont au moins un représentant des retraités dans la branche vieillesse.

Pour être désignés, les administrateurs doivent remplir des conditions d'âge et d'intégrité précisées par l'article 11 de cette ordonnance, qui fixe également le régime des incompatibilités.

La limite d'âge est désormais fixée par l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que les membres des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination. Seules deux exceptions à cette règle ont été admises : l'une à titre temporaire, celle selon laquelle la limite d'âge a été portée de soixante-cinq ans à soixante-sept ans pour les administrateurs issus du renouvellement de 1996 ; l'autre est permanente, qui prévoit que la limite d'âge résultant de l'article L. 231-6 du code n'est pas applicable aux administrateurs représentant des retraités désignés au titre des personnalités qualifiées.

La réforme dirigée vers le régime général a été transposée aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, commerciales et industrielles : c'est l'objet de l'article 12 de l'ordonnance du 24 avril 1996.

Cette transposition a permis de faire entrer dans la loi des normes codifiées jusqu'ici dans des règlements, ce que le Conseil d'Etat a estimé nécessaire, mais aussi d'édicter de nouvelles conditions d'éligibilité pour les administrateurs des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales : la CANCAVA et l'ORGANIC.

Ainsi, l'article L. 633-7-1 du code de la sécurité sociale reprend-il les dispositions des articles L. 231-6 et L. 231-6-1 applicables aux conditions de désignation des administrateurs du régime général. De ce fait, les conditions d'âge sont applicables pour les élections des administrateurs des caisses de base des régimes de travailleurs non salariés : l'ORGANIC, la CANCAVA et la CANAM.

Or la composition des conseils d'administration de l'ORGANIC et de la CANCAVA n'obéit pas aux mêmes règles que celles applicables au régime général ou au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés régis par la CANAM. En effet, en premier lieu, il s'agit d'administrateurs élus pour six ans renouvelables. Ensuite sont électeurs et éligibles, d'une part, les cotisants à jour de leurs cotisations et, d'autre part, les retraités. Enfin, et c'est ici que réside la difficulté, le quart des administrateurs appartient obligatoirement à la catégorie des affiliés retraités : ce sont les « administrateurs retraités » par opposition aux « administrateurs cotisants », qui représentent les actifs.

Sur la base de ces données, deux conséquences découleraient de l'application aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'artisanat, du commerce et de l'industrie, de l'actuel article L. 633-7-1 du code de la sécurité sociale : la représentation des retraités serait limitée, à l'issue des prochaines élections, à des administrateurs âgés de soixante à soixante-cinq ans et de nombreuses candidatures de retraités souvent disponibles et expérimentés seraient écartées.

C'est la raison pour laquelle une modification des textes existants était nécessaire. Elle a été proposée à minima au Sénat par Lucien Neuwirth, c'est-à-dire que ni l'article L. 231-6 ni même le droit commun issu de l'article L. 633-7-1 ne sont modifiés. Seule est supprimée la limite d'âge pour l'élection aux collèges des administrateurs retraités des seuls régimes d'assurance vieillesse concernés, l'ORGANIC et la CANCAVA.

Chacun voit donc, à travers ces éléments, que la décision qu'il nous est demandé de prendre se justifie en quelque sorte d'elle-même. C'est pourquoi je n'étonnerai personne en annonçant que le groupe socialiste, qui m'a chargé d'être son interprète ici, votera cette disposition.

Avant de conclure, je tiens à ajouter quelques remarques concernant plus généralement ces ordonnances.

La première est que le débat de ratification qui nous a été promis « avant la fin de 1996 » par M. le Premier ministre est toujours devant nous. Comme un certain nombre d'intervenants du Sénat, je pense que la « malfaçon » que nous corrigeons aurait été détectée et redressée à l'occasion d'un tel débat.

Deuxième remarque, qui me semble au moins aussi importante : la législation que nous validons par notre vote crée désormais non pas une, mais trois catégories d'administrateurs retraités : les retraités salariés, pour lesquels une limite d'âge de soixante-cinq ans s'applique ;

les retraités salariés et non salariés désignés en tant que personnalités qualifiées pour lesquels il n'y a pas de limite d'âge ; et, enfin, les retraités non salariés pour lesquels nous supprimons la limite d'âge. Est-ce là le profil d'un système véritablement homogène et unifié ? Permettez-moi d'en douter.

Le texte présenté à notre vote laisse donc beaucoup plus de questions ouvertes qu'il n'apporte de réponses. Or nous avons un urgent besoin de ces réponses pour édifier une protection sociale digne de notre époque, c'est-à-dire pour créer les conditions d'une retraite pleinement vécue, asseoir le financement de la protection sociale sur l'ensemble des revenus et de la richesse pour favoriser l'emploi, et garantir un égal accès aux soins.

Je ne m'engagerai pas au-delà dans cette voie, mais ma conclusion, monsieur le ministre, sera que la protection sociale est une et qu'on ne peut réparer ce qui est intrinsèquement défectueux.

Malgré cela, nous ne voulons pas pénaliser les retraités auxquels peut bénéficier ce texte. C'est pourquoi nous le voterons.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je répondrai en quelques mots aux orateurs qui se sont exprimés dans le débat.

M. le rapporteur a expliqué très clairement les inconvénients d'une limite d'âge pour les administrateurs retraités. Il est juste, me semble-t-il, que les administrateurs retraités puissent développer leur action sans craindre un butoir temporel à soixante-cinq ou soixante-sept ans, d'autant que nous savons tous que l'on peut garder tout son dynamisme, toutes ses facultés bien au-delà de cet âge.

M. Gantier et M. Geveaux ont souligné que les retraités disposent de temps, de compétences et d'expérience et ont un rôle central à jouer au titre de la solidarité entre les générations. Oui, il serait dommage de se priver des qualités des administrateurs retraités dont la contribution à la gestion des caisses est aujourd'hui très appréciée.

Selon Mme Jacquaint, cette proposition de loi serait, en quelque sorte, due à un mouvement de rejet du plan Juppé.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Comme elle, j'ai lu le rapport du sénateur Neuwirth et celui de M. Gérard Cornu. Je n'ai vu nulle part une remise en cause de la très importante réforme institutionnelle voulue par le Premier ministre qui – je le rappelle, mesdames, messieurs les députés – a permis, après une trop longue attente et des demandes sans cesse renouvelées émanant des parlementaires, à travers les lois de financement, d'avoir un débat annuel dans cette enceinte sur les objectifs et les moyens de nos régimes de sécurité sociale.

Mme Jacquaint m'a demandé pourquoi avoir abrogé les élections à la sécurité sociale. Je rappelle simplement qu'elles n'avaient pas été organisées depuis 1983 !

Mme Muguette Jacquaint. Je posais la question, pas plus !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Madame, n'y voyez aucune attaque personnelle, c'est un constat.

M. Gérard Cornu, rapporteur. C'est incontestable.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Mme Jacquaint reconnaîtra sans doute avec moi que, bénéficiant, en quelque sorte, de cette heureuse proposition du sénateur Lucien Neuwirth, le Gouvernement a montré qu'il ne faisait pas preuve de dogmatisme.

Une imperfection technique se corrige et n'est en rien un retour sur les principes de la réforme que le Premier ministre a initiée et que la majorité a soutenue ; elle a bien compris que, peut-être un peu tardive, parce qu'elle aurait dû se faire depuis bien longtemps, cette réforme était devenue indispensable si l'on voulait sauvegarder notre régime de sécurité sociale que beaucoup de pays nous envient. Vous avez contribué, mesdames, messieurs les députés, à sauver la sécurité sociale. Madame Jacquaint, vous avez le droit de ne pas approuver cette opinion.

Mme Muguette Jacquaint. Je l'espère, monsieur le ministre !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Nous sommes en démocratie, avec une majorité et une opposition.

M. Depaix, dont j'ai approuvé les grandes connaissances en matière de droit social, a bien exposé l'économie de ce texte. Il a critiqué aussi le plan Juppé et je me permets de lui faire la même réponse qu'à Mme Jacquaint. Il juge cette proposition *a minima*. Il constate que l'article L. 231-6 n'est pas modifié. Je lui réponds : certes, mais il ne concerne que le régime général.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je remercie encore M. le rapporteur et tous les orateurs qui ont, sur la base d'une étude approfondie de cette proposition, participé à ce débat. Reconnaissez aussi que le Gouvernement, en l'occurrence, a une fois de plus répondu positivement à une proposition émanant d'un parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

Article unique

M. le président. « Article unique. – L'article L. 633-7-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Les mots : "caisses locales" sont remplacés par les mots : "caisses de base" » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, aucune limite d'âge n'est applicable à l'élection des administrateurs retraités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi est adopté.*)

PROTECTION SOCIALE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion d'une proposition de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique de M. Gaston Flosse tendant à instituer quatre impôts cédulaires afin de financer le régime de protection sociale généralisée en Polynésie française (nos 3110, 3379).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Jérôme Bignon, rapporteur.

M. Pierre Mazeaud, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Jérôme Bignon, rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous sommes saisis d'une proposition de loi de validation. Il s'agit non pas, comme trop souvent, de rattraper une erreur ou un oubli des services de l'Etat, mais de permettre à un territoire, la Polynésie française, de se doter d'un véritable système de protection sociale, le rendant moins dépendant des transferts financiers de la métropole.

En 1993, la Polynésie française, conformément d'ailleurs aux engagements pris dans le cadre du pacte de progrès signé entre l'Etat et le territoire, décide de réformer son système de protection sociale afin de l'étendre à l'ensemble de la population.

Je dirai d'abord quelques mots – l'auteur de la proposition de loi ne m'en voudra pas – de la difficile mise en place de la contribution dite de solidarité territoriale.

Afin de compléter le financement du régime de solidarité, l'assemblée de la Polynésie française a institué deux nouvelles impositions inspirées de la contribution sociale généralisée métropolitaine, regroupées sous le nom de contribution de solidarité territoriale, la CST.

Le tribunal administratif de Papeete, dans un jugement du 29 juillet 1994, a annulé les dispositions instituant cette CST sur les salaires et pensions pour non-respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Ce jugement a été confirmé par le Conseil d'Etat le 30 juin 1995.

A la suite de quoi, une délibération du 8 décembre 1994 a mis en place, à compter du 1^{er} janvier 1995, une nouvelle CST, qu'on pourrait appeler la CST 3. Celle-ci se compose de quatre contributions distinctes, assises respectivement sur les salaires et pensions, sur les revenus des professions et activités non salariées, sur ceux des activités agricoles assimilées, et sur ceux des capitaux mobiliers.

Cette délibération de l'assemblée de Polynésie française, instituant cette CST 3 a, elle aussi, fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Papeete au motif que les différences d'assiette et de taux entre les quatre catégories d'imposition porteraient encore une fois atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques. Afin d'éviter que la pérennité de ce dispositif fiscal et, par

là même, celle du système de protection sociale du territoire ne risque d'être à nouveau mis en cause par l'acharnement de quelques plaideurs impénitents, notre collègue Gaston Flosse a donc déposé une proposition de loi organique, tendant à valider les délibérations de l'assemblée territoriale.

Sur la constitutionnalité même de la mesure de validation, le dispositif proposé est une proposition de loi organique. Le Gouvernement, conscient des difficultés économiques et sociales que la remise en cause de la CST 3 risquait à nouveau de poser, avait déposé un amendement validant les impositions perçues sur la base de la délibération contestée lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative au mois de décembre dernier. Saisi d'un recours portant sur une autre disposition, le Conseil constitutionnel a d'office examiné la mesure de validation qu'il a déclarée non conforme à la Constitution, considérant que « si le législateur avait la faculté [...] de valider sous réserve du respect des décisions de justice passées en force de chose jugée et de l'existence d'un but d'intérêt général des dispositions prises par une autorité du territoire, il ne pouvait [...] le faire que par la voie d'une loi organique s'agissant d'un régime d'imposition ressortissant à la compétence des autorités territoriales ». D'où la proposition de notre collègue M. Gaston Flosse pour éviter une inconstitutionnalité de l'opération de validation elle-même.

Le juge constitutionnel, je le rappelle, a considéré, dans une décision de principe de 1980, que les validations n'étaient conformes à la Constitution qu'à la triple condition que le législateur soit compétent, qu'il intervienne en vue de satisfaire un intérêt général et que son intervention respecte l'autorité des décisions de justice qui seraient devenues définitives.

Ces conditions ont été respectées. Par conséquent, la mesure validée est désormais constitutionnelle et répond aux impératifs que je rappelais à l'instant.

L'assemblée de la Polynésie française n'est pas l'organe délibérant d'une collectivité territoriale comme une autre, mais celui d'un territoire d'outre-mer doté d'un très large statut d'autonomie, que nous avons ici même voté il y a quelque temps. Sur le fond, ses interventions s'apparentent en quelque sorte à celles du Parlement puisqu'elles portent sur des domaines qui, en métropole, appartiendraient au seul domaine de la loi. Au-delà, il faut garder à l'esprit que, dans le domaine fiscal, l'égalité est l'exception et la discrimination la règle, toute la législation fiscale étant fondée sur l'interventionnisme destiné à encourager telle activité ou tel comportement économique ou social, voire à en dissuader d'autres. L'assemblée territoriale est donc parfaitement dans son rôle en établissant quatre impôts distincts qui, par leurs assiettes et leurs taux différents, s'efforcent de donner un certain avantage à des secteurs d'activité particulièrement fragiles : l'agriculture, nécessaire au développement des archipels, la perliculture, secteurs dans lesquels se concentre l'activité de nombreuses familles.

Tel est donc l'objet de la proposition de loi organique sur l'adoption de laquelle l'assemblée territoriale de Polynésie française, saisie en vertu de l'article 74 de notre Constitution, a émis un avis favorable.

Une discussion fort intéressante s'est instaurée au sein de la commission des lois qui a adopté, au-delà de la proposition elle-même, plusieurs amendements qui ont d'ailleurs été proposés par le rapporteur lui-même.

La commission a adopté un amendement supprimant le paragraphe I, qui consacre législativement la CST, l'auteur de l'amendement ayant fait valoir que ce paragraphe était inutile puisque le paragraphe II valide directement la délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Trois autres amendements portaient articles additionnels après l'article unique.

D'abord, un amendement tendant à valider les impositions perçues par le territoire de la Polynésie française, en application de la délibération qui a institué la CST.

La commission a adopté deux autres amendements, de M. Flosse. Le premier complète la loi du 24 décembre 1971 sur l'organisation des communes de la Polynésie française – texte qui me tient particulièrement à cœur puisque j'en suis l'auteur, ce qui me rappelle que je suis déjà un vieux député – afin de préciser que les taxes énumérées dans le décret du 5 août 1939 peuvent être perçues par l'ensemble des communes du territoire. Le second valide les impositions mentionnées par ce même décret. Le rapporteur, tout en reconnaissant leur bien-fondé, a observé qu'il s'agissait de dispositions ordinaires qui n'avaient normalement pas leur place dans une loi organique, mais il a rappelé aussi que le Conseil constitutionnel a toujours admis de telles pratiques.

Un dernier amendement, de M. Flosse, a été adopté par la commission. Il s'agissait de modifier le titre de la proposition de loi organique afin de tenir compte de l'extension de son véritable champ d'application. Tel est, monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de la proposition de loi organique de notre collègue.

La commission l'ayant adopté, je vous demande de la suivre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, votre assemblée examine aujourd'hui la proposition de loi organique de M. Gaston Flosse, relative à la fiscalité applicable en Polynésie française.

Je tiens à remercier tout particulièrement M. le président Mazeaud, ainsi que M. Jérôme Bignon, pour le caractère très exhaustif du rapport, la clarté et la pertinence des analyses.

Monsieur le rapporteur, je sais que je peux compter sur votre grande connaissance de la Polynésie française.

Cette proposition de loi organique a pour premier objet de consolider la contribution de solidarité territoriale instituée par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 8 décembre 1994. Ce sont les articles 1^{er} et 2 de la proposition.

Je rappelle l'importance de la contribution de solidarité territoriale finançant le régime de solidarité territoriale qui s'adresse à nos concitoyens de la Polynésie française les plus démunis. La création de cet impôt était une réforme nécessaire et surtout courageuse de la part des autorités de Polynésie française, dans un territoire qui ne connaissait alors aucune fiscalité directe sur les revenus. Je tiens à saluer ce courage.

L'intervention du législateur pour valider la délibération instituant la contribution de solidarité territoriale, CST 3 et les impositions perçues en application de cette

délibération est de bonne administration. Elle se situe dans un contexte tout différent de celui du projet de validation de la contribution de solidarité territoriale CST 1 en 1994 et tient compte de la délibération du Conseil d'Etat de 1995.

En effet, le dispositif mis en place par la contribution de solidarité territoriale CST 3 est plus étendu que celui de la contribution de solidarité territoriale CST 1. Outre les traitements, salaires, pensions, rentes viagères, indemnités diverses et revenus des activités non salariées, la contribution de solidarité territoriale CST 3 concerne également les revenus des capitaux mobiliers et les revenus des activités agricoles et assimilées.

Je partage entièrement l'analyse du rapporteur de la commission des lois sur le caractère organique de la validation et sur sa constitutionnalité.

Le caractère organique de la validation s'impose puisqu'il s'agit d'une intervention du législateur dans un domaine de compétence du territoire. En outre, cette validation ne me paraît nullement comporter d'atteinte au principe de l'égalité devant les charges publiques.

La délibération de l'assemblée de la Polynésie française distingue bien quatre catégories de contribuables. Si leurs conditions d'imposition ne sont pas parfaitement identiques, cela s'explique par la volonté des élus polynésiens d'encourager le développement des activités agricoles, la pêche et la perliculture dans un souci d'aménagement et de développement équilibré d'archipels très dispersés. Il est légitime de ne pas trop pénaliser les activités créatrices d'emplois dans une économie trop exclusivement tournée vers le tertiaire.

En droit, il est clair que les contribuables concernés sont dans une situation différente, et la différence de traitement instituée par ce système cédulaire est tout à fait comparable à la différence de traitement qui existe entre les diverses catégories de revenus – salaires, bénéfices industriels et commerciaux, pensions, revenus agricoles, revenus immobiliers, entre autres – de notre impôt métropolitain sur le revenu des personnes physiques.

Les articles 3 et 4 concernent également la fiscalité, mais la fiscalité des communes de la Polynésie française. L'article 3 inclut dans la fiscalité de l'ensemble de ces communes les taxes énumérées au décret du 5 août 1939, qui autorisait la seule commune de Papeete à les lever.

L'article 4 valide les impositions du décret du 5 août 1939, perçues par les communes en l'absence de base légale.

Je partage l'analyse juridique de M. Bignon sur ces articles, d'autant plus qu'il a rapporté la dernière modification du projet de loi portant statut de la Polynésie française. L'ayant rapporté moi-même il y a quelques années, j'ai pu apprécier la pertinence de ses observations ainsi que la qualité de son travail.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement vous demande donc de bien vouloir adopter la proposition de loi organique dont je viens d'évoquer l'économie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaston Flosse, premier orateur inscrit.

M. Gaston Flosse. Mes chers collègues, vous êtes appelés aujourd'hui à examiner une proposition de loi organique portant validation de textes réglementaires relatifs à la fiscalité applicable en Polynésie française.

Certaines personnes, notamment des formations de l'opposition à Tahiti, ont critiqué cette proposition, destinée selon eux à empêcher les tribunaux administratifs de remplir leur rôle dans le contrôle de légalité des actes réglementaires. J'affirme ici qu'il n'en est rien et que les instances du territoire respectent les décisions de justice.

Le véritable problème tient à la nature des actes qui relèvent de la compétence de l'assemblée de Polynésie française.

Malgré tous les efforts déployés lors de l'examen de la loi organique du 12 avril 1996 par le président de la commission des lois, M. Pierre Mazeaud, que je remercie une nouvelle fois pour son écoute attentive de nos problèmes statutaires, les délibérations restent des actes administratifs, même lorsqu'elles interviennent dans des domaines qui, en métropole, relèvent de la loi, ce qui est le cas de la matière fiscale.

Ainsi que l'a fort bien noté M. Jérôme Bignon dans son rapport de présentation, les juges administratifs sont beaucoup plus attentifs que les juges constitutionnels à l'application du principe général d'égalité devant les charges publiques.

S'il y a pourtant un domaine dans lequel l'égalité absolue est un mythe, c'est bien celui de la fiscalité directe. Après plus de quatre-vingts ans d'application, la métropole n'y est pas encore parvenue. Comment peut-on l'exiger d'une communauté ilienne qui ne connaissait pas la fiscalité sur les revenus il y a moins de quatre ans ?

La fiscalité cédulaire introduite récemment avec la contribution de solidarité territoriale peut paraître comporter quelques inégalités.

En ce qui concerne la cédule des entreprises individuelles et des revenus de capitaux mobiliers, le taux de la CST tient compte des autres impôts directs : impôt sur les transactions et impôt sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels elle s'ajoute.

En ce qui concerne la cédule du secteur primaire : agriculture, pêche, aquaculture, perliculture, il a été tenu compte de la taille de ces entreprises, de la difficulté de tenir une comptabilité et surtout de la volonté des instances territoriales de favoriser, dans la perspective du décollage économique de l'après-CEP, le développement de ces activités susceptibles de fournir de nombreux emplois et d'encourager le retour des habitants dans les îles dont ils sont originaires.

Il m'apparaît nécessaire, face aux incessantes attaques de certains contestataires, de renforcer la sécurité juridique de notre dispositif fiscal, qui fait appel à la solidarité de tous pour assurer le financement de la protection sociale généralisée.

Le deuxième volet de la proposition de loi concerne la fiscalité municipale. J'ai plusieurs fois entendu, dans cette enceinte, déplorer la faiblesse des moyens dont peuvent disposer les communes de la Polynésie française. Mais cette faiblesse est encore accentuée par la fragilité juridique des textes qui ont institué cette fiscalité.

C'est ainsi que vous avez dû, il y a peu, valider l'arrêt gubernatorial qui fixait le maximum des centimes additionnels que les communes pouvaient instituer sur la patente, les licences et l'impôt foncier. Les juridictions administratives avaient, en effet, estimé que cette compétence ne relevait pas du représentant de l'Etat et qu'au surplus, en vertu du principe général de l'autonomie des collectivités, les ressources fiscales des communes ne pouvaient dépendre de celles du territoire.

Aujourd'hui, après la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, c'est la taxe sur la valeur locative des locaux à usage professionnel qui est en cause, le tribunal administratif de Papeete ayant jugé que les textes institutifs manquaient de base légale.

Il faut rappeler que ces différentes taxes communales ont été instituées par un décret du Président de la République en date du 5 août 1939, en application du sénatus-consulte de 1852, qui confiait au chef de l'exécutif le pouvoir législatif dans les colonies.

Le tribunal administratif ayant constaté que ces taxes n'étaient pas expressément énumérées dans la loi communale du 24 décembre 1971, en a déduit que cette loi avait implicitement mais nécessairement abrogé le décret de 1939.

Je ne me livrerai pas ici à une critique juridique de cette interprétation, mais je vous propose d'en tirer la leçon en complétant la loi du 24 décembre 1971 et en validant les perceptions effectuées sur la base du décret de 1939.

J'ajouterai en effet que, compte tenu de la législation en vigueur en Polynésie française, je ne suis pas certain que les communes puissent opposer la déchéance quadriennale aux demandes de remboursement et que ces remboursements mettraient en péril l'exécution des budgets de nombreuses communes, dont celle de Papeete, pour laquelle la taxe contestée représente plus du quart du budget de fonctionnement.

En conclusion, tant pour assurer la paix sociale et le financement de la protection sociale que pour garantir la sécurité juridique des impositions municipales, je vous demande de bien vouloir adopter la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Depaix.

M. Maurice Depaix. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, la proposition de loi organique de validation de la contribution territoriale de solidarité instaurée par le Gouvernement de Polynésie française est particulièrement scandaleuse à plus d'un titre. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Il convient de se méfier d'une proposition dont l'objet est de valider une délibération, même s'il s'agit d'une délibération de l'assemblée de la Polynésie française instituant une contribution de solidarité territoriale, ou CST. Celle-ci a été annulée à deux reprises par le tribunal administratif de Papeete et a fait l'objet d'un nouveau recours administratif pour atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.

Le rapport l'indique clairement, c'est pour éviter une nouvelle censure du juge que cette proposition de loi organique a été déposée.

Contrairement à ce qu'affirme le rapport, les annulations successives des mesures prises dans ce sens ne sont pas le fait de « l'acharnement de plaideurs impénitents », mais résultent tout simplement de l'obstination du gouvernement territorial à ne pas respecter un principe constitutionnel élémentaire, celui de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

M. Gaston Flosse. C'est faux !

M. Maurice Depaix. Il faut d'abord rappeler que c'est sous la pression de l'Etat, dans le cadre de la négociation du « pacte de progrès » en 1992, que le gouvernement

territorial de Polynésie française a accepté le principe de l'instauration d'un financement public du régime local de protection sociale, en contrepartie des aides financières de l'Etat qui exprimaient, elles, la solidarité nationale.

Mais à peine cet engagement était-il pris que le gouvernement territorial s'empressait de le vider de son sens et de proposer une mesure qui allait à l'inverse du principe de solidarité territoriale. Ce fut la CST 1, ou première formule, annulée par le Conseil d'Etat, après le tribunal administratif de Papeete, au motif que les revenus agricoles, et en particulier ceux de la perliculture, qui ne sont pas tous misérables, n'étaient pas assujettis à cette contribution. En fait, compte tenu du coefficient modérateur élevé – 80 % – appliqué au chiffre d'affaires, ce sont les plus gros établissements de perliculture qui retirent les plus gros avantages du dispositif.

L'artifice consistant à présenter comme un impôt cédulaire une contribution réputée de « solidarité » aboutit à l'inverse de l'objectif proclamé.

Le caractère archaïque de l'impôt cédulaire, abandonné en France depuis 1949, se traduit surtout par le fait qu'il est faiblement personnalisé ; il taxe des activités plus que des situations de fortune personnelle et sa progressivité est très faible, à l'inverse de ce qu'exigeait pourtant une véritable politique de solidarité.

Il suffit, pour s'en convaincre, de voir le produit de cette CST 3 : la contribution des capitaux mobiliers, pourtant plus imposés en Polynésie française, représente moins du dixième de celle des salaires !

L'argument avancé par le rapporteur, selon lequel la non-validation de cette CST 3 mettrait en péril les finances du territoire, constitue une forme à peine déguisée de chantage : on aurait pu, à la rigueur, admettre le principe d'une validation de la mesure instituée en 1995, si la leçon avait été tirée des erreurs passées par la mise en place d'une véritable contribution de solidarité, prenant en compte l'ensemble du revenu des individus et opérant de façon progressive.

La compétence très large du territoire en matière fiscale ne le dispense pas de respecter les principes de valeur constitutionnelle qui sont énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

L'argumentation selon laquelle, s'agissant d'impôts de forme cédulaire, le respect du principe d'égalité doit être examiné au sein de chaque catégorie de contribuables, et non entre elles, fait bon marché du fait que les impôts de forme cédulaire ayant été abandonnés depuis près d'un demi-siècle, le Conseil constitutionnel n'a jamais été en situation de se prononcer sur la conformité à la Constitution de leur principe même.

De la même façon, l'argument selon lequel, dans le domaine fiscal, « l'égalité est l'exception et la discrimination la règle », est dans le cas d'espèce parfaitement spécieux : les exonérations ou encouragements fiscaux décidés par le Parlement le sont en effet à partir d'un mode d'imposition égalitaire, parce qu'universel, et solidaire, parce que progressif.

La mesure proposée va à l'encontre de ces principes. L'actuel gouvernement territorial de Polynésie française a déjà mérité l'accusation d'avoir des comportements de « république bananière ». (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jérôme Bignon, rapporteur, et M. Gaston Flosse. Scandaleux !

M. Maurice Depaix. Si cette proposition était adoptée, c'est désormais de « féodalité bananière » qu'il faudrait parler.

Les validations ne sont conformes à la Constitution, il convient de le rappeler, qu'à la triple condition qu'elles aient un but d'intérêt général, qu'elles respectent l'autorité de la chose jugée et que le législateur soit compétent.

D'après l'exposé des motifs, la validation a pour objet d'assurer la sécurité juridique de ce dispositif fiscal, par l'instauration de quatre impôts cédulaires, compte tenu de l'absolue nécessité de garantir la pérennité de la protection sociale généralisée en Polynésie française à son stade actuel de développement économique et social.

On n'est cependant pas convaincu par l'objectif d'intérêt général de la mesure, d'autant plus que la violation du principe d'égalité devant les charges publiques a été le motif d'annulation de la première délibération et la base du recours actuel contre la troisième délibération. Et c'est ce que tente de faire valider cette proposition de loi organique.

Certes, le tribunal administratif ne s'est pas encore prononcé sur la troisième délibération de l'Assemblée territoriale. Cette dernière se différencie des deux autres précédemment annulées parce qu'elle ne crée pas les mêmes impôts. Il semble donc difficile de parler d'autorité de la chose jugée. Mais il semble aussi, par la même occasion, que le texte qui nous est soumis tend à bâillonner le tribunal administratif de Papeete.

Voilà pourquoi il convient, selon nous, de voter contre cette proposition.

M. Gaston Flosse. Et voilà pourquoi vous n'aurez jamais aucune voix en Polynésie française !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jérôme Bignon, rapporteur. Notre collègue a utilisé des mots qui vont bien au-delà de l'admissible : « scandale », « république bananière », « bâillonner le tribunal administratif ». Autant d'expressions excessives et, comme telles, dérisoires. Mais il méritaient d'être relevés, tant ils discréditent ceux qui les utilisent.

Revenons à l'essence même du texte : la CST 3 a été créée le 1^{er} janvier 1995 par l'assemblée territoriale élue au suffrage universel par nos concitoyens polynésiens. Nous devons respecter cette assemblée parce qu'elle a été élue justement au suffrage universel et que ses délibérations sont adoptées par nos collègues conseillers territoriaux, élus à ce titre par le peuple polynésien.

La CST 3 se compose de quatre contributions directes, distinctes, assises respectivement sur les salaires et les pensions, sur les revenus des professions des activités non salariées, sur les revenus des activités agricoles et assimilées et sur les revenus des capitaux mobiliers.

C'est par commodité de langage que l'on a voulu établir une comparaison avec l'ancien impôt cédulaire, aujourd'hui disparu, mais elle n'était pas inutile. En effet, si les taux et les assiettes variaient selon les catégories de contribuables, c'était pour tenir compte de la spécificité de la Polynésie et des écarts constatés entre les revenus considérés.

L'assemblée territoriale était parfaitement dans son rôle en essayant d'organiser une contribution sociale du territoire dans un objectif de solidarité, mais sans taxer de façon équivalente l'ensemble des activités économiques. Il fallait, en effet, s'agissant d'agriculture, par exemple, et notamment de perliculture, tenir compte de l'isolement,

des difficultés extrêmes que rencontrent les populations des îles situées loin de tout, loin du territoire national évidemment, mais loin également du siège administratif de la Polynésie.

Notre collègue, peut-être emporté par le souci de faire valoir le point de vue, tout à fait légitime, de l'opposition, a employé des mots un peu désagréables à l'égard de nos compatriotes polynésiens. Il était de mon devoir de rapporteur de les relever. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Maurice Depaix. Et il les maintient !

M. Gaston Flosse. Monsieur Depaix, ce n'est pas parce que les socialistes ont été chassés de Polynésie que vous devez vous exprimer de la sorte !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux tout d'abord, après avoir remercié le rapporteur, dire à M. Gaston Flosse combien j'ai apprécié son discours. Il a bien expliqué les raisons qui l'ont conduit à déposer cette proposition de loi organique et la nécessité même de ce texte.

Monsieur Depaix, vous avez employé des mots que M. le rapporteur a, à juste titre, relevés. Vous avez qualifié cette proposition de loi organique de scandaleuse. Où est le « scandale » ? Il s'agit tout simplement de garantir la stabilité juridique en matière fiscale à nos concitoyens de Polynésie française. Il s'agit de garantir le système de protection sociale généralisée qui vient d'être institué. Il s'agit aussi de conforter une réforme – je l'ai dit et je le répète – courageuse, qui crée une imposition directe sur les revenus, imposition jusqu'alors inconnue dans ce territoire.

Je m'étonne que la formation à laquelle vous appartenez, qui se veut moderne et généreuse, puisse trouver cela scandaleux. Quant à moi, je trouve au contraire que cela contribue à améliorer la protection sociale de nos concitoyens de la Polynésie française.

M. Maurice Depaix. Ce qui est scandaleux, c'est d'empêcher le tribunal administratif de Papeete de se prononcer !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Quant à l'égalité devant les charges publiques, je puis vous affirmer que le souci qui a guidé l'Assemblée de Polynésie française est bien de tenir compte de la décision du Conseil d'Etat.

Dans cette décision, le Conseil d'Etat dit : « Considérant que s'il appartenait à l'assemblée territoriale, comme elle l'a d'ailleurs fait en ce qui concerne les revenus des activités salariales, d'une part, et ceux des professions non salariées, d'autre part, de fixer des modalités différentes de détermination du revenu imposable et de recouvrement pour des catégories de revenus de nature différente, elle ne pouvait... » – c'est donc une décision de principe – « ..., sous peine de méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques, exclure sans justification une catégorie de revenus professionnels du champ d'application de l'imposition qu'elle instituait ;

« Qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il a existé entre les revenus provenant d'activités agricoles et les autres catégories de revenus professionnels des différences de situation [...] ».

S'il est exact, monsieur Depaix, que les différentes catégories de revenus ne sont pas traitées de façon identique, c'est parce que les contribuables sont placés dans une situation différente.

Le Conseil d'Etat a pris soin de rappeler explicitement, dans sa décision de 1995, ce qui justifie la différence de traitement, à savoir : la taille et la formation très artisanale des entreprises agricoles ; l'aménagement du territoire ; la volonté d'aménagement du territoire exprimée et encouragée par le gouvernement du territoire ; le souci de favoriser les activités dans ces archipels éloignés.

Nous sommes quelques-uns, ici, à bien connaître ces archipels. Vous avez souligné avec raison, monsieur Flosse, la compétence du président Mazeaud et celle du rapporteur, M. Bignon. Moi-même, j'ai découvert ces nécessités lorsque j'ai eu l'honneur de rapporter le statut de septembre 1984.

Il était tout à fait normal de tenir compte de ces différences.

Pour terminer, je souligne, monsieur Depaix, que l'impôt sur le revenu métropolitain comporte des différences de traitement de même nature.

Telles sont, monsieur le président, les réponses que je souhaitais apporter aux intervenants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi organique dans le texte de la commission.

Articles 1^{er} à 4

M. le président. « Art. 1^{er}. – La délibération modifiée n° 94-142 du 8 décembre 1994 de l'assemblée de la Polynésie française est validée. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(*L'article 1^{er} est adopté.*)

« Art. 2. – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les impositions perçues par le territoire de la Polynésie française, en application de la délibération citée à l'article 1^{er}, sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de ladite délibération. » – (*Adopté.*)

« Art. 3. – Le 12° de l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, est complété par les mots : « y compris les taxes énumérées au décret du 5 août 1939, étant précisé que la faculté d'instituer lesdites taxes est étendue à l'ensemble des communes de la Polynésie française. » – (*Adopté.*)

« Art. 4. – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les impositions et taxes perçues par les communes et mentionnées par le décret du 5 août 1939 sont validées en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'absence de base légale des délibérations communales ayant institué lesdites impositions et taxes. » – (*Adopté.*)

Titre

M. le président. J'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission, le titre de la proposition de loi organique est ainsi rédigé : « Proposition de loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française. »

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Maurice Depaix.

M. Maurice Depaix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec attention les explications qui m'ont été données.

Il est évident que, si la situation est telle, il n'y a aucun problème. Ce n'est pas la peine d'adopter cette proposition de loi ! Il suffit d'attendre sereinement la décision de la juridiction administrative. Le tribunal administratif de Papeete parlera au nom du peuple français et dira ce qu'il en est. Il n'y a, dans ce cas, aucune difficulté, et ce n'est pas la peine de voter ce texte.

Par conséquent, je ne le voterai pas.

M. le président. La parole est à M. Gaston Flosse.

M. Gaston Flosse. J'espère que c'est par ignorance que M. Depaix a insulté tout à l'heure les Polynésiens.

M. Maurice Depaix. Je n'ai pas « insulté » les Polynésiens !

M. Gaston Flosse. Il n'y a pas de « république bananière » en Polynésie française !

Savez-vous, monsieur Depaix, que 30 000 Polynésiens n'avaient aucune couverture sociale ? Nous avons songé au cas des plus démunis.

C'est la première fois que l'on crée un impôt direct sur les revenus des personnes physiques. Nous avons eu ce courage-là.

Comment voulez-vous imposer le producteur de coprah des Tuamotu à qui l'on paie 4 francs son kilo de coprah et qui n'a que ce seul revenu ?

M. Maurice Depaix. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. Gaston Flosse. Comment voulez-vous taxer ces personnes-là et les imposer ? C'est tout ce qu'ils ont comme revenus !

La perliculture est assurée par les gens des Tuamotu. Ce sont les petits, les plus démunis, qui produisent cette perle. Il n'y a aucun étranger dans cette production. L'aquaculture commence à peine à se développer. Comment voulez-vous que nous taxions ces gens-là ?

Je vous demande de retirer les paroles insultantes que vous avez prononcées à l'égard des Polynésiens. Sans quoi je comprendrais pourquoi les socialistes n'auront jamais une seule voix en Polynésie et qu'on les chasse hors de ce pays !

M. le président. Monsieur Flosse, je vous rappelle que c'est, en l'occurrence, à la présidence que vous devez vous adresser, et non directement à l'un de vos collègues.

M. Maurice Depaix. Monsieur le président, puis-je répondre à M. Flosse ?

M. le président. Non, monsieur Depaix ! Nous en sommes aux explications de vote, et vous vous êtes déjà exprimé au nom de votre groupe.

M. Maurice Depaix. Je suis aussi bâillonné que le tribunal administratif de Papeete. (*Sourires.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

(*L'ensemble de la proposition de loi organique est adopté.*)

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Pierre Mazeaud, une proposition de loi organique relative à l'inéligibilité des candidats à l'élection des députés.

Cette proposition de loi organique, n° 3445, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Thierry Cornillet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à faire respecter le principe de laïcité dans les établissements publics d'enseignement.

Cette proposition de loi, n° 3422, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Pascal Clément, une proposition de loi tendant à allonger la durée de prescription en matière de corruption et de trafic d'influence.

Cette proposition de loi, n° 3423, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Nicolas Forissier, une proposition de loi tendant à obliger les élèves de l'École nationale d'administration à effectuer un stage d'un an dans une entreprise de moins de cinq cents salariés.

Cette proposition de loi, n° 3424, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de Mme Christine Boutin, une proposition de loi visant à interdire la création de clones humains, de chimères et d'êtres hybrides.

Cette proposition de loi, n° 3425, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. François-Michel Gonnot, une proposition de loi relative à la consultation des archives publiques contenant des informations mettant en cause la vie privée.

Cette proposition de loi, n° 3426, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. François Rochebloine, une proposition de loi visant à sanctionner la production, le stockage, la commercialisation, le transport ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de leurs composants.

Cette proposition de loi, n° 3427, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Patrick Labaune, une proposition de loi tendant à améliorer la couverture par l'assurance des catastrophes naturelles des dommages liés aux chutes de neige exceptionnelles.

Cette proposition de loi, n° 3428, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Bernard Murat, une proposition de loi portant statut du sportif salarié par un groupe sportif.

Cette proposition de loi, n° 3429, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Pierre Garmendia et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à permettre aux communes de pratiquer des tarifs différenciés selon les ressources des usagers pour l'accès aux écoles de musique et de danse.

Cette proposition de loi, n° 3430, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Pierre Pascallon, une proposition de loi visant à créer un taux réduit de TVA pour les prestations de collecte et de traitement des ordures ménagères effectuées dans le cadre de la concession.

Cette proposition de loi, n° 3431, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Serge Roques, une proposition de loi instituant un financement complémentaire des prestations dépendance.

Cette proposition de loi, n° 3432, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Gérard Grignon, une proposition de loi portant transfert de compétence en matière de réglementation des conditions d'exploitation des navires de commerce à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et tendant à compléter l'article de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant diverses dispositions relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette proposition de loi, n° 3433, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de MM. Didier Mathus, Laurent Fabius et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi tendant à éviter la concentration de capital par un même opérateur au sein d'une entreprise audiovisuelle et à restreindre l'accès aux marchés publics pour les sociétés contrôlant des médias.

Cette proposition de loi, n° 3434, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Joël Sarlot, une proposition de loi tendant à instituer, le 11 novembre, une Journée nationale du souvenir.

Cette proposition de loi, n° 3435, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mai 1997, de M. Jean Urbaniak, une proposition de loi tendant à préciser les obligations d'information des producteurs et des vendeurs quant à la qualité des produits alimentaires.

Cette proposition de loi, n° 3436, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Philippe Auberger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au contrôle des banques et à la protection des déposants.

Cette proposition de loi, n° 3437, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Xavier de Roux et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi modifiant le régime de l'émission des titres de capital et celui des sanctions pénales prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Cette proposition de loi, n° 3438, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. François Rochebloine, une proposition de loi tendant à modifier l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relatif à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Cette proposition de loi, n° 3439, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Michel Hunault, une proposition de loi relative à l'exclusion du bénéfice des remises de peine automatiques des auteurs des crimes et délits à caractère sexuel.

Cette proposition de loi, n° 3440, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Joël Hart, une proposition de loi visant à transférer du préfet au maire ou au président du groupement de communes, la compétence d'attribution du RMI et à instaurer l'obligation pour les allocataires du RMI d'exercer des activités d'utilité publique mises en place par les communes ou les groupements de communes.

Cette proposition de loi, n° 3441, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. Pierre Mazeaud, une proposition de loi tendant à clarifier les règles de financement des campagnes électorales.

Cette proposition de loi, n° 3442, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 13 mars 1997 :

– de M. Christian Kert, un rapport, n° 3421, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (n° 3378) ;

– de M. Raoul Béteille, un rapport, n° 3443, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant le code civil pour l'adapter aux stipulations de la convention de La Haye sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux et organiser la publicité du changement de régime matrimonial obtenu par application d'une loi étrangère (n° 2513 rectifié) ;

– de M. Maurice Depaix, un rapport, n° 3444, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant dispositions statutaires relatives au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (n° 3381).

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 13 mars 1997, de M. le Premier ministre, en application de l'article 4 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991, un rapport de la commission nationale d'évaluation relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 mars 1997, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3381, portant dispositions statutaires relatives au corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

M. Maurice Depaix, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3444).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3378, modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

M. Christian Kert, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3421).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 18 mars 1997**, à **9 h 30**, dans les salons de la présidence.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre en date du 12 mars 1997 qu'a été adoptée définitivement par les instances communautaires, le 6 mars 1997, la proposition d'acte communautaire suivante :

N° E 535 (COM [95] 545 final). – Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services des télécommunications.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL D'AMÉNAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION DES ESPACES COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

(1 poste à pourvoir)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Georges Mothron comme candidat.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 14 mars 1997.

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 3 mars 1997 :

N° 36607 de M. Philippe Chaulet à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Communes – finances – arrêté des comptes communaux – réglementation – conséquences).

N° 45320 de Mme Frédérique Bredin à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Infirmiers et infirmières – infirmiers et infirmières en psychiatrie – diplôme d'Etat – conditions d'attribution).

N° 45404 de M. Jean-Pierre Michel à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Communes – budget – adoption – réglementation – Gagny).

N° 46858 de M. Jean-Marc Ayrault à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Emploi – entreprises d'insertion – agrément – réglementation).

N° 46882 de M. Michel Fromet à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Enseignement secondaire – manuels et fournitures – livres scolaires – renouvellement – délais – conséquences).

Ces réponses ont été publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 10 mars 1997.

N° 29250 de M. Jean-Paul Virapoullé à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôts locaux – taxes foncières – exonération – conditions d'attribution – ANT).

N° 30116 de M. Jean-Pierre Abelin à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Sécurité sociale – cotisations – montant – propriétaires de chambres et tables d'hôtes).

N° 31367 de M. Pierre Cardo à M. le ministre de l'intérieur (Urbanisme – POS – respect – caravanes – implantation – personnes sans domicile fixe).

N° 31696 de M. Jean-Claude Lenoir à M. le ministre de l'intérieur (Associations – financement – politique et réglementation).

N° 40475 de M. Yves Bur à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Assurance maladie maternité : prestations – frais d'analyses – amniocentèses).

N° 40549 de M. Jean-Michel Dubernard à M. le ministre délégué au budget (Impôt sur les sociétés – bénéfice imposable – détermination – apport partiel d'actif).

N° 40865 de M. Charles Cova à M. le ministre de l'intérieur (Cantons – limites – réglementation).

N° 40919 de M. Jean-Louis Masson à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Parlement – députés et sénateurs – mandat – déchéance – condamnations – bilan).

N° 42444 de M. Jean-Jacques Delvaux à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Fruits et légumes – choux-fleurs – soutien du marché – prix de vente dans les grandes surfaces).

N° 43024 de M. Bernard de Froment à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Professions judiciaires et juridiques – exercice de la profession – conseillers en gestion de patrimoine – diplômés requis).

N° 43479 de M. Yves Coussain à M. le ministre délégué au budget (Enregistrement et timbre – taxe de publicité foncière – taux réduit – immeubles ruraux acquis par les fermiers).

N° 45153 de M. Renaud Muselier à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Assurance maladie maternité : généralités – conventions avec les praticiens – néphrologues – nomenclature des actes).

N° 45930 de M. Daniel Colliard à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications (Métaux – nickel – emploi et activité – Nouvelle-Calédonie – perspectives).

N° 46193 de M. François Asensi à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Transports aériens – personnel – officiers mécaniciens navigants – formation professionnelle – perspectives).

N° 46817 de M. Jean-Louis Borloo à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Formation professionnelle – formation en alternance – animateurs-formateurs – statut).

N° 46876 de M. Jean-Paul Durieux à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Ministères et secrétariats d'Etat – jeunesse et sports : services extérieurs – maintien – perspectives).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites du lundi 17 mars 1997.